

ARRÊT DU

30 Juin 2015

N° 1216/15

RG 14/02773

HB-SB

Jugement du

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOURCOING

en date du

25 Juin 2014

(RG 13/236 -section 2)

NOTIFICATION

à parties

le 30/06/2015

Copies avocats

le 30/06/2015

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'Hommes -

APPELANT :

Mme Françoise DEFFRENNES

D 25 RESIDENCE DREUX

171 RUE MA CAMPAGNE

59200 TOURCOING

Représentée par Me CHATELAIN substituant Me Fabien PANI, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉ :

EURL LES 3 PLACES SERRURIER

2 RUE DU GENERAL LECLERC

59200 TOURCOING

Représentée par Me Alain REISENTHÉL, avocat au barreau de DOUAI

DÉBATS : à l'audience publique du 14 Avril 2015

Tenue par **Hervé BALLEREAU**

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,

les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Séverine STIEVENARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Vincent VERGNE	: PRÉSIDENT DE CHAMBRE
Hervé BALLEREAU	: CONSEILLER
Michèle LEFEUVRE	: CONSEILLER

ARRÊT : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le **30 Juin 2015**,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Vincent VERGNE, Président et par Marie-Agnès PERUS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La Société EURL Les 3 Places Serrurier a embauché Madame Françoise Deffrennes en qualité de Comptable à temps complet, au coefficient 140 de la Convention collective nationale de la Cordonnerie, suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 1er octobre 2012.

Madame Deffrennes a été placée en arrêt de travail pour maladie à compter du 10 avril 2013, cet arrêt ayant été prolongé jusqu'au 15 juillet 2013.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 25 avril 2013, Madame Deffrennes était convoquée à un entretien préalable au licenciement.

Elle indique s'être vue notifier son licenciement pour motif personnel par lettre en date du 12 juin 2013.

Madame Deffrennes a saisi le Conseil de prud'hommes de Tourcoing le 21 juin 2013 afin de voir juger son licenciement abusif et d'obtenir le paiement de différentes sommes à titre de dommages-intérêts, indemnité de préavis et indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 25 juin 2014, le Conseil de prud'hommes a débouté Madame Deffrennes de toutes ses demandes.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe et portant la date d'expédition du 8 juillet 2014, l'avocat de Madame Deffrennes a interjeté appel de cette décision pour le compte de sa cliente.

' Par voie de conclusions soutenues à l'audience par son avocat, Madame Deffrennes demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris et de dire que son licenciement est abusif.

Elle demande la condamnation de la Société Les 3 Places Serrurier à lui payer les sommes suivantes:

- 1.503,98 euros à titre d'indemnité de préavis
- 150,39 euros à titre de congés payés sur préavis
- 9.000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2.000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle demande la condamnation de l'EURL Les 3 Places Serrurier aux dépens de première instance et d'appel.

Madame Deffrennes développe en substance l'argumentation suivante:

- Elle s'est vue notifier son licenciement par mail mais jamais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en l'absence de lettre de licenciement régulièrement notifiée, la rupture est sans cause réelle et sérieuse ;
- La Société Les 3 Places Serrurier produit des faux au soutien de son argumentation, ce qui a conduit la salariée à déposer plainte ;
- Aucun fait de dénigrement n'est démontré ;
- La salariée a exécuté sa mission conformément aux attributions prévues dans son contrat de travail ;
- Elle était libre d'exercer une activité d'auto-entrepreneur et de travailler dans ce cadre pour le compte d'un bijoutier et d'un particulier.

' Par voie de conclusions soutenues à l'audience par son avocat, la Société Les 3 Places Serrurier demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris, de débouter Madame Deffrennes de toutes ses demandes et de la condamner à payer la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle développe en substance l'argumentation suivante:

- Aucune lettre de licenciement n'a été notifiée à Madame Deffrennes ; la lettre produite a pu être rédigée pour les besoins de la cause, afin de nuire à l'employeur ;
- La lettre du 20 juin 2013 n'est pas plus signée que celle du 12 juin 2013 ;
- Madame Deffrennes est toujours salariée de l'entreprise.

A l'issue des débats, la date de prononcé de l'arrêt a été fixée au 30 juin 2015.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article L 1232-6, du Code du travail, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur (...).

Il est constant et non contesté que par lettre en date du 25 avril 2013 mentionnant 'Lettre recommandée avec AR et envoi simple', l'EURL Les 3 Places Serrurier a adressé une convocation à un entretien préalable au licenciement fixé le 1er mai 2013, étant observé que cette lettre au pied de laquelle figure le nom du gérant, Monsieur Giovanni Di Vincenzo, ne comporte pas la signature de ce dernier.

Il est également constant et non contesté que par lettre en date du 31 mai 2013 mentionnant 'Lettre recommandée avec AR, envoi simple + e-mail', ne comportant toujours pas la signature de Monsieur Giovanni Di Vincenzo, ce dernier indiquait notamment: '*Nous vous demandons de bien vouloir nous restituer les codes et de nous donner une date de rendez-vous pour votre licenciement*'.

Un nouveau courrier, adressé à la salariée le 12 juin 2013 est ainsi rédigé:

'(...) Nous vous avons convoqué le 01/05/2013, lors de notre courrier de convocation du 25/04/2013, pour un entretien préalable en vue de votre licenciement ; Vous ne vous êtes pas présentée à ce rendez-vous.

Nous vous avons demandé le 31/05/2013 par lettre A.R. une date de rendez-vous et vous ne répondez pas à notre demande.

Compte tenu de ces éléments et des informations que nous avons à notre disposition:

'Propos malveillants concernant la société, qualification abusive auprès de fournisseur potentiel (vous vous êtes présentée comme gérante de la société), Demande de code du logiciel comptable pour un usage personnel facturé à la société, absence prolongée etc...'

Une PME de moins de 6 salariés ne peut rester en attente de votre envie de reprise de travail. Nous avons décidé de procéder à votre licenciement pour motif personnel à partir du 16 juin prochain vous ne ferez plus partie de la serrurerie les 3 places.

Avant votre départ, vous êtes tenue de nous restituer les codes, clés de l'entreprise (clef VERSO CLIQ), le solde des heures payées qui n'ont pas été travaillées chez nous mais chez Monsieur CARPENTIER qui lui pour sa structure vous êtes en auto-entrepreneuse et bien entendu tous les documents que vous avez à votre possession sans avoir eu notre accord (...)'.

Ce courrier, comme celui du 31 mai 2013 mentionne 'Lettre recommandée avec accusé de réception et envoi simple et par mail' et comme les précédents, comporte le nom de Monsieur Giovanni Di Vincenzo sans sa signature.

L'employeur conteste l'envoi de ce courrier au motif qu'il n'est pas signé et qu'il n'est pas notifié.

Ce faisant, il ne s'explique pas sur le fait que, si aucun élément n'établit en effet que cette lettre de licenciement ait été notifiée selon la forme recommandée avec avis de réception, elle a en revanche été adressée par voie électronique, Madame Deffrennes produisant d'une part un courrier simple et d'autre part, un courriel daté du 14 juin 2013 à 11h37, intitulé 'Veuillez trouver votre lettre de licenciement (...)', expédié depuis une adresse électronique dont il n'est pas contesté qu'il s'agisse bien de celle de l'employeur (les3places.serrurier@orange.fr) cette adresse correspondant d'ailleurs à celle qui figure sur différents courriels versés aux débats par l'EURL Les 3 Places Serrurier (pièces

12c, 12 d, 13a).

Il doit être relevé qu'il n'est pas plus soutenu qu'à cette même date Madame Deffrennes ait pu utiliser frauduleusement l'adresse électronique de son employeur, alors qu'elle n'était par hypothèse pas présente sur le lieu de travail puisqu'elle était en arrêt de travail depuis le 10 avril, cet arrêt ayant été prolongé jusqu'au 15 juillet 2013.

Dans ces conditions, le fait que le courrier litigieux ne comporte pas la signature de Monsieur Giovanni Di Vincenzo, ce qui était déjà le cas pour les précédentes missives qu'il ne conteste pas avoir adressées et que ce courrier n'ait pas été notifié en la forme recommandée avec avis de réception, importent peu, dès lors qu'il est constant que ce courrier a été notifié le 14 juin 2013 à 11 heures 37 à partir d'une adresse électronique dont il n'est pas contesté qu'il s'agit bien de celle de la Société EURL Les 3 Places Serrurier et à une date où Madame Deffrennes était absente de l'entreprise pour cause de maladie.

Le défaut de signature de la lettre de licenciement ne constitue qu'une irrégularité de procédure, alors que l'auteur désigné de la dite lettre est bien le gérant de l'EURL intimée, détenteur du pouvoir de rompre le contrat de travail.

Surabondamment, il doit être relevé que l'employeur avait manifesté à deux reprises l'intention de rompre le contrat de travail d'une part en convoquant l'intéressée à un entretien préalable fixé le 1er mai 2013, d'autre part en la relançant le 31 mai 2013 afin d'obtenir 'une date de rendez-vous' pour son licenciement.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments et peu important l'absence de signature du courrier du 20 juin 2013 qui indique à Madame Deffrennes qu'elle ne fait plus partie de la Société, que Madame Deffrennes s'est vue notifier son licenciement par l'EURL Les 3 Places Serrurier.

L'absence de notification en la forme recommandée avec avis de réception prévue par l'article L1232-6 du Code du travail, dès lors que la lettre a été portée à la connaissance du salarié par tout autre moyen, en l'occurrence la voie électronique, ne préjuge pas de l'absence de caractère réel et sérieux des motifs de rupture qu'il convient d'examiner au vu des arguments et pièces dont se prévalent les parties.

A cet égard, outre le fait que l'employeur qui se borne à invoquer dans ses écritures l'absence de licenciement ne formule pas d'observations sur le fond, aucune des pièces versées aux débats n'établit la réalité des propos malveillants qui sont prêtés à Madame Deffrennes, la seule production de l'extrait d'un avis de client publié à une date inconnue sur un site internet, dont il n'est pas possible d'identifier l'auteur, cet avis étant précédé d'un pseudonyme 'K Imad' dont rien ne démontre qu'il appartienne à la salariée, étant à cet égard notoirement insuffisant.

Il n'est pas plus établi que Madame Deffrennes ait usurpé le titre de gérante de la société, étant observé qu'au regard de ses fonctions telles qu'elles sont définies par le contrat de travail, l'intéressée avait en charge aussi bien le secrétariat, que la gestion et la comptabilité de l'entreprise, de telle sorte qu'il ne peut lui être utilement reproché d'avoir été l'interlocuteur de certains clients ou fournisseurs, sans que la qualification générique de 'gérant/chef d'entreprise' qui figure sur le bon de commande d'un logiciel de comptabilité non signé de la salariée, permette de lui imputer un manquement à ses obligations professionnelles.

Il n'est pas établi que Madame Deffrennes ait fait facturer, sur le compte de la société Les 3 Places Serrurier, de quelconques prestations pour un usage personnel, allégation qui ne résulte ni des termes de l'attestation de Monsieur Szeremeta, gérant de la Société Solufiz, qui fait seulement état de l'annulation de la vente d'un ordinateur portable, ni du référencement de l'entreprise auprès de la Société Ciel, fournisseur d'un logiciel de comptabilité.

Il n'est justifié d'aucune désorganisation de l'entreprise liée à l'arrêt de travail de Madame Deffrennes et à la nécessité de son remplacement définitif, la lettre de licenciement étant d'ailleurs totalement muette sur ces deux points.

Au regard de l'ensemble des ces éléments, le licenciement de Madame Deffrennes est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le jugement entrepris sera donc infirmé.

Il résulte des termes de la lettre de rupture que la salariée n'a bénéficié d'aucun préavis.

En application des dispositions combinées des articles L 1234-1 et L 1234-5 du Code du travail, la Société Les Trois Places Serrurier sera condamnée à lui payer une indemnité compensatrice de préavis équivalente à un mois de salaire brut soit la somme de 1.503,98 euros outre celle de 150,39 euros au titre des congés payés afférents.

En application des dispositions de l'article L 1235-5 du Code du travail, la salariée, dont le licenciement est abusif, est en droit de prétendre au versements de dommages-intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

Au regard des éléments de l'espèce, compte tenu des circonstances de la rupture, de l'ancienneté et de la rémunération de Madame Deffrennes, du fait qu'elle admet exercer une activité d'auto entrepreneur de telle sorte qu'elle n'est pas dépourvue par l'effet du licenciement, de toute activité génératrice de revenus, la Société Les Trois Places Serrurier sera condamnée à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

2- Sur les frais irrépétibles et les dépens:

La Société EURL Les 3 Places Serrurier, partie perdante, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Elle sera également condamnée à payer à Madame Deffrennes la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirmé le jugement déferé ;

Dit que le licenciement notifié par la Société EURL Les 3 Places Serrurier à Madame Françoise Deffrennes est sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la Société EURL Les 3 Places Serrurier à payer à Madame Deffrennes les sommes suivantes:

- 1.503,98 euros (mille cinq cent trois euros et quatre vingt dix huit centimes) à titre d'indemnité de préavis
- 150,39 euros (cent cinquante euros et trente neuf centimes) à titre de congés payés sur préavis
- 3.000 euros (trois mille euros) à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Déboute Madame Françoise Deffrennes du surplus de ses demandes ;

Condamne la Société EURL Les 3 Places Serrurier à payer à Madame Françoise Deffrennes la somme de 800 euros (huit cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la Société EURL Les 3 Places Serrurier aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M.A. PERUS V. VERGNE